



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 971-2020-03-24-002 du **24 SEP. 2020**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque
Commune de Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et son ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 10 avril 2020, présenté par la commune de Bouillante, représentée par son maire, enregistré sous le n°971-2020-00007 et relatif la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs et mise en place d'un projet touristique de développement local sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque, commune de Bouillante ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, resté sans réponse ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, en particulier les récifs coralliens ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bouillante, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque,
située sur la commune de Bouillante.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la plage et de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

Afin d'éviter d'endommager éponges, gorgones ou coraux qui pourraient être présents dans les herbiers, le barrage anti-MES prévu au dossier n'est pas mis en place.

3-2 Positionnement des mouillages

Les mouillages sont positionnés conformément au dossier :

- aucun corps mort n'est positionné au niveau du cœur de Parc National à Malendure, ni dans le périmètre portuaire à Anse à la Barque ;
- aucun corps mort n'est positionné sur les zones coralliennes ou sur les herbiers indigènes (*Thalassia testudinum* ou *Synringodium filiforme*) ; ils le sont préférentiellement sur les zones sableuses ou colonisées par la phanérogame invasive *Halophila stipulacea*, et en dehors des chenaux d'accès.

3-3 Mesures de suivi

Le pétitionnaire suit l'impact des éco-mouillages sur le milieu, compte-tenu des arguments d'amélioration des peuplements et de la qualité de l'eau avancés dans le dossier.

- Qualité de l'eau :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau de chacun des sites, à raison d'une campagne par an (y compris l'année des travaux), pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres à suivre sont :

- bactériologie : *Escherichia Coli* ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux ;
- physico-chimie : température, salinité, pH, oxygène dissous, matières en suspension (MES), transparence, ammonium, orthophosphates, nitrates, turbidité.

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

- Biocénoses marines :

Le pétitionnaire réalise un suivi des biocénoses marines pendant une durée de 10 ans conformément au dossier et à son addendum : relevés semi-quantitatifs des biocénoses benthiques et ichtyologiques (suivant le protocole utilisé et présenté dans l'étude d'impact associée au dossier) au droit des mouillages :

- 1 fois par an pendant 4 ans ;
- puis 1 fois tous les 2 ans.

Des cartographies des biocénoses benthiques seront ensuite réalisées sur chacun des trois sites au bout de 5 ans puis au bout de 10 ans. Ces cartographies devront permettre une comparaison avec celle fournies dans l'étude d'impact associée au dossier (emprise, résolution spatiale, méthodologie).

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

3-4 Règlement des ZMEL

Le pétitionnaire met en place des dispositions réglementaires et mesures de gestion :

- interdisant le mouillage hors des installations permanentes, comme proposé dans l'étude d'impact ;
- interdisant tout rejet de toute sorte dans le milieu par les navires, comme proposé dans l'étude d'impact ;
- organisant la navigation, la circulation des navires, la gestion de la fréquentation et le mouillage dans un périmètre large autour des sites aménagés en englobant en particulier la zone cœur de Parc contiguë à Malendure.

De plus, le pétitionnaire organise un mouillage réglementaire pour les navires des professionnels sur le site de Malendure.

Toutes ces mesures de gestion sont impérativement définies et mises en œuvre avant la phase exploitation, en accord avec les services de l'État et le Parc National.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bouillante, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le directeur du Parc National de la Guadeloupe, le maire de la commune de Bouillante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2020


Le Préfet

Alexandre ROCHATTE